



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
La Chambre de première instance

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
រៀបចំ ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de réception):	
..... ០៨ / ០៤ / ២០១៤	
ម៉ោង (Time/Heure):..... 15:30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Sann Rada	

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : 8 avril 2014
Langue(s) : Original in khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

ORDONNANCE AUX FINS DU DÉPÔT DE PIÈCES ACTUALISÉES DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux des parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de la défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;

VU la décision rendue par la Chambre de première instance le 4 avril 2014, par laquelle la Chambre a procédé à une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixé la portée du deuxième procès dans le cadre de ce dossier¹ ;

RAPPELANT l'Ordonnance de la Chambre de première instance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, en application de laquelle les Parties avaient déposé, entre autres pièces, des listes des témoins, parties civiles et experts concernant l'ensemble du dossier n° 002² ;

PAR LA PRÉSENTE :

ENJOINT aux Parties de déposer ce qui suit aux fins du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 :

I. Une liste actualisée des témoins, parties civiles et experts proposés aux fins d'audition qui ne demandent l'octroi d'aucune mesure de protection

1. En 2011, les Parties avaient déposé des listes des témoins, experts et parties civiles proposés aux fins d'audition qui, de l'avis des Parties, ne demandent l'octroi d'aucune mesure de protection. La Chambre enjoint aux Parties de déposer des versions actualisées de ces listes en vue des débats dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. La présente Ordonnance n'autorise pas les Parties à ajouter d'autres témoins, experts et parties civiles. Toute demande tendant à faire comparaître d'autres personnes en vue de leur audition devra être déposée en conformité avec la règle 87 4) du Règlement intérieur.

2. Les listes actualisées devront être déposées au plus tard vendredi 9 mai 2014 en khmer et en anglais ou en français. Ces listes devront, conformément aux consignes précédentes, contenir les informations suivantes pour chaque témoin, partie civile ou expert proposé :

- i) Le nom complet, le sexe, la date et le lieu de naissance ;
- ii) L'adresse actuelle et/ou les coordonnées ;
- iii) Tout pseudonyme précédemment attribué par la Chambre de première instance³ ;

¹ Décision relative à la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et à la portée du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, E301/9/1, 4 avril 2014.

² Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, E9, 17 janvier 2011.

³ La Chambre de première instance renvoie à sa liste précédente *List of Proposed Witnesses, Experts and Civil Parties – Pseudonyms* (non disponible en français) (voir, par exemple, les documents n°s E9/35, E9/35/1 et E935/1.1) qui devraient aider les Parties dans la préparation des pièces demandées.

- iv) Le numéro de référence du procès-verbal d'audition pertinent ou de tout autre document pertinent ;
- v) Toutes les éventuelles mesures de protection applicables déjà en vigueur, avec renvoi à la décision pertinente dans laquelle sont ordonnées lesdites mesures ;
- vi) Une déclaration faisant état de l'existence de tout lien tel que visé à la règle 24 2) du Règlement intérieur ;
- vii) La durée estimée de l'audition ;
- viii) La langue dans laquelle la personne à entendre souhaite s'exprimer ; et
- ix) Le type de prestation de serment, le cas échéant.

3. Ces listes actualisées des témoins, parties civiles et experts proposés seront déposées à titre « confidentiel » dans un premier temps, en attendant que la Chambre de première instance statue sur leur classement définitif⁴. La Chambre de première instance transmettra en temps utile les listes à la Section d'appui aux témoins et aux experts à des fins de préparation du procès.

4. Ces listes actualisées devront être déposées sous la forme du tableau dont des modèles étaient joints à l'Ordonnance E9⁵. Chaque partie déposante devra également fournir, dès que possible, aux greffiers de la Chambre de première instance des versions Microsoft Word desdites listes, à des fins d'utilisation interne par la Chambre.

II. Une liste des témoins, parties civiles ou experts ayant déjà été proposés aux fins d'audition et qui demandent des mesures de protection

5. Dans l'éventualité où les Parties souhaiteraient faire citer à comparaître des témoins, parties civiles ou experts **pour lesquels des mesures de protection seront demandées**, des listes séparées devront également être déposées au plus tard vendredi 9 mai 2014 en khmer et anglais ou en français. Ces listes devront être déposées sous la forme d'un tableau et contenir une brève indication des mesures demandées. En attendant que la Chambre se prononce sur les demandes de mesures de protection ainsi que sur leur classement, les listes seront déposées

⁴ La Chambre de première instance rappelle que selon la pratique établie de la Chambre de première instance, et conformément à la pratique établie devant les autres tribunaux à caractère international, les personnes appelées à déposer sont désignées à l'audience uniquement par un pseudonyme, et ce principalement pour les protéger des médias. Une fois leur déposition faite en audience publique, toutes les personnes peuvent être désignées lors des débats par leur nom (voir Décision relative à toutes les demandes de mesures de protection déposées dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et réponse à la demande des co-procureurs de rappeler la partie civile SAR Sarin et d'ordonner une évaluation formelle de la nécessité de mesures de protection (Doc. n° E286), Doc. n° E293, 28 juin 2013.

⁵ Les greffiers de la Chambre de première instance fourniront aux Parties des versions Microsoft Word des modèles pour ces tableaux.

à titre « strictement confidentiel »⁶. Selon le cas, les listes devront également contenir les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus⁷.

6. La Chambre de première instance demandera, en temps utile, aux Parties de formuler des observations justifiant pourquoi elles sollicitent des mesures de protection à l'égard de chaque individu. Lorsque la Chambre aura statué sur ces demandes de mesures de protection, elle accordera aux Parties la possibilité de formuler des observations concernant lesdites listes.

III. Des informations actualisées indispensables s'agissant des témoins, parties civiles et experts proposés aux fins d'audition

7. En 2011, les Parties avaient fourni des informations s'agissant des témoins, parties civiles et experts proposés aux fins d'audition. La Chambre enjoint aux Parties de déposer, sous la forme d'un tableau, des versions actualisées de ces informations en vue des débats dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁸. Ces tableaux devront également être déposés au plus tard vendredi 9 mai 2014 en khmer et en anglais ou en français. Conformément aux consignes précédentes, la Chambre ordonne que ces informations comprennent :

- i) Un résumé des faits à propos desquels chaque témoin proposé est censé venir déposer, ou sur lesquels chaque partie civile doit être entendue s'agissant des faits incriminés ou des répercussions des crimes allégués. Sous réserve des décisions prises à titre de mesure de protection, ce résumé devra être suffisamment détaillé pour permettre à la Chambre et aux autres parties de comprendre pleinement la nature et la portée du témoignage proposé ;
- ii) Un résumé de l'expertise proposée et la qualification de chaque expert proposé. Sous réserve des décisions prises à titre de mesure de protection, ce résumé devra être suffisamment détaillé pour permettre à la Chambre et aux autres parties de comprendre pleinement la nature et la portée de l'expertise proposée ; et
- iii) Les points de la Décision de renvoi à propos desquels les propos de chaque témoin, partie civile ou expert proposé, sont censés porter avec mention, dans

⁶ La Chambre de première instance transmettra également, en temps utile et le cas échéant, les listes à la Section d'appui aux témoins et aux experts à des fins de préparation du procès.

⁷ Les greffiers de la Chambre de première instance fourniront aux Parties des versions Microsoft Word des modèles pour ces tableaux.

⁸ Les greffiers de la Chambre de première instance fourniront aux Parties des versions Microsoft Word des modèles pour ces tableaux.

la mesure du possible, de(s) paragraphe(s) exact(s) de la Décision de renvoi et de(s) chef(s) d'accusation visé(s)⁹.

Chaque partie déposante fournira également aux greffiers de la Chambre de première instance des versions Microsoft Word de ces tableaux, à des fins d'utilisation interne par la Chambre.

IV. Des oppositions à la citation à comparaître de l'un quelconque des témoins et experts proposés aux fins d'audition

8. Sous réserve de ce qui est indiqué au point II ci-dessus, les Parties devront indiquer, au plus tard vendredi 30 mai 2014, si elles entendent s'opposer à la citation à comparaître de l'un quelconque des témoins ou experts proposés, en précisant pour quelle raison. La Chambre de première instance examinera ultérieurement s'il y a lieu d'inviter les parties s'étant opposé à une comparution, à présenter des arguments supplémentaires spécifiques.

V. Une liste des faits non litigieux

9. Les co-procureurs et chaque équipe de défense devront déposer au plus tard vendredi 6 juin 2014, leur liste conjointe de faits non litigieux, en application de la règle 80 3) e) du Règlement intérieur.

10. Les co-procureurs et la Défense continueront de coopérer de façon régulière et sont invités à signaler rapidement à la Chambre de première instance tout fait ou toute question de preuve qu'ils auront finalement considéré comme non litigieux.

VI. Des listes actualisées de documents et de pièces à conviction¹⁰

11. Les parties fourniront également, au plus tard vendredi 30 mai 2014, une version actualisée de leurs listes de documents figurant déjà au dossier, identifiés de façon appropriée¹¹ au moyen de leur numéro de référence actuel¹², leur titre, la/les langue(s) dans

⁹ La Chambre de première instance relève que l'Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi pertinents au regard du deuxième procès dans le dossier n° 002 mentionne les paragraphes et parties de la Décision de renvoi pertinents s'agissant du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et devraient aider les Parties dans la préparation des pièces demandées.

¹⁰ La Chambre de première instance relève que seuls les co-avocats principaux pour les parties civiles avaient déposé une liste des pièces à conviction.

¹¹ En particulier, s'agissant de livres ou autres documents volumineux, dans la mesure du possible, les Parties doivent mentionner les extraits qui sont jugés pertinents, ce qui facilitera l'évaluation des besoins en matière de traduction pour les fins du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

¹² La Chambre a déjà indiqué que les documents produits devant elle lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 répondent aux exigences de la règle 87 3) du Règlement intérieur et serviront de fondement pour le deuxième procès. Voir le mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles les personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation

laquelle ou dans lesquelles ils sont disponibles, une brève description de leur nature et de leur teneur ainsi que les points pertinents de la Décision de renvoi qu'ils concernent, avec mention, dans la mesure du possible, de(s) paragraphe(s) exact(s) de cette décision et de(s) chef(s) d'accusation visé(s).

12. Les Parties fourniront, au plus tard vendredi 30 mai 2014 une liste actualisée des pièces à conviction qu'elles entendent présenter au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, comprenant une brève description de leur nature et de leur teneur, ainsi que leur numéro de référence et les points pertinents de la Décision de renvoi qu'elles concernent, avec mention, dans la mesure du possible, de(s) paragraphe(s) exact(s) de la Décision de renvoi et de(s) chef(s) d'accusation visé(s).

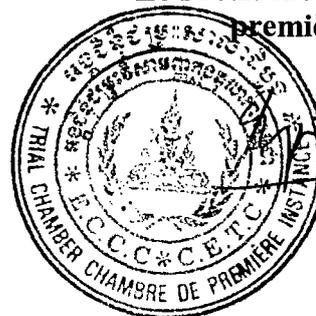
13. Ces pièces seront déposées à titre « confidentiel » en attendant que la Chambre de première instance statue sur leur classement définitif, et ce, sous la forme d'un tableau¹³. Chaque partie déposante fournira également aux greffiers de la Chambre de première instance des versions Microsoft Word de ces pièces, à des fins d'utilisation interne par la Chambre.

14. Toute demande tendant à ajouter des documents et des pièces à conviction nouveaux ou additionnels, non encore versés au dossier dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, devra être déposée en conformité avec la règle 87 4) du Règlement intérieur.

VII. Une indication des points de droit qu'elles entendent soulever lors de l'audience initiale

15. Les parties fourniront, au plus tard vendredi 9 juin 2014, une indication des éventuels points de droit qu'elles entendent soulever lors de l'audience initiale.

Phnom Penh, le 8 avril 2014
Le Président de la Chambre de
première instance



Nil Nonn

produits au cours du premier procès. », E302/5, 7 février 2014, par. 8. L'identification de ces documents dans les listes actualisées est cependant nécessaire à des fins de référence.

¹³ Les greffiers de la Chambre de première instance fourniront aux Parties des versions Microsoft Word des modèles pour ces tableaux.